

- La Préfecture du Gard, Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme.

Organisme et date du courrier	Observations formulées (autres que rappels aux textes ou conseils)	Réponses ou suites données par le maître d'ouvrage
<p>La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Occitanie (MRAe) du 27 octobre 2022.</p>	<p><b><u>Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale.</u></b></p> <p>L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'articulation de la procédure de révision allégée du PLU avec les documents de rang supérieur en vigueur et la compatibilité des termes de la révision avec ces documents.</li> <li>✓ Une consolidation de l'état initial de l'environnement mis à jour avec les données issues de prospections de terrain à réaliser, proportionnées aux enjeux identifiés sur le secteur de développement de l'urbanisation, faunistiques (présence potentielle du Lézard ocellé, des odonates et proximité de la rivière Cèze, habitat potentiel de l'Apron) et floristiques.</li> <li>✓ La justification des choix opérés au regard de leurs enjeux environnementaux, paysagers et de santé humaine en prenant en compte les disponibilités existantes dans le tissu urbain.</li> <li>✓ La définition d'indicateurs de suivi ciblés, reflétant l'impact de la procédure de révision allégée sur les enjeux environnementaux identifiés sur le secteur de projet.</li> <li>✓ Un résumé non technique illustré portant sur l'ensemble du rapport de présentation.</li> </ul> <p><b><u>Consommation d'Espace.</u></b></p> <p>La MRAe recommande de :</p>	<p>A l'ensemble des remarques établies par la MRAe, une réponse globale peut être fournie.</p> <p>Sur la procédure de Révision Allégée, il convient bien de rappeler que l'objectif est double : apporter de la cohérence dans le règlement graphique et écrit d'une part, et assurer la cohérence avec les documents supra-communaux d'autre part en visant l'objectif de sobriété foncière.</p> <p>Cet objectif est atteint puisque la réponse figure dans la Partie 1 de l'EE.</p> <p>La reprise des OAP existantes consiste bien à se mettre en compatibilité avec le SCoT. A ce titre, aucun passage de terrain n'a été jugé nécessaire puisqu'aucun secteur nouveau n'est ouvert à l'urbanisation.</p> <p>Quant à l'OAP initialement prévue « Montigal », elle est retirée de la présente procédure suite à la décision des élus de respecter les enjeux de sobriété foncière et en cohérence avec l'expression de la parole habitante.</p> <p>La définition d'indicateurs de suivi ciblés figure dans la partie 6 de l'EE.</p> <p>Le résumé non technique est joint et sera envoyé à la MRAe.</p> <p>Aucun nouveau projet de création de logement n'est prévu sur des zones A ou N, ne nécessitant pas de justification à cet effet.</p>